Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 25-2005, 26 janvier 2005

Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2; 2004, c. 18)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *b*.5 et *f* de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), modifié par l'article 10 du chapitre 18 des lois de 2004, le gouvernement peut, par règlement, régir les matières que ces dispositions énoncent;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment les conditions applicables à la sélection des immigrants de la catégorie des investisseurs ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, par. b, b.5 et f; 2004, c. 18, a. 10, par. 3°)

- **1.** Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié au paragraphe 1 de l'article 1:
- 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe e.1, de «expérience en gestion» par «expérience en gestion (entrepreneur)»;
- 2° par l'ajout, après le sous-paragraphe e.1, du suivant:
- « e.2) « expérience en gestion (investisseur) »: l'exercice effectif et à plein temps au cours des dix années précédant la demande de certificat de sélection de responsabilités et de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières, d'une part, et de ressources humaines ou matérielles, d'autre part, autre qu'un tel exercice dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme; » ;
- 3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *m*, de «Loi sur les sociétés de fiducie (L.R.C., 1985, c. T-20) » par «Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ».
- **2.** L'article 34.1 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «entente avec », de «le ministre et »;
- 2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «mandataire auprès », de «du ministre et »;
- 3° par le remplacement du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant:

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 351-2003 du 5 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1674) et 810-2004 du 26 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3945). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1er septembre 2004.

- «a) un engagement pour le ressortissant étranger d'effectuer, après que le ministre lui a transmis un avis d'intention de lui délivrer un certificat de sélection, un placement de 400 000 \$ auprès d'un courtier ou d'une société de fiducie qui doit placer cette somme auprès d'Investissement Québec ou l'une de ses filiales, au plus tard 120 jours après la transmission de cet avis, aux fins de financer:
- i. un programme établi en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1);
- ii. l'exercice des responsabilités du ministre conformément à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01); »;
- 4° par l'insertion, après le paragraphe a du troisième alinéa, des suivants:
- «a.1) l'ouverture par le courtier ou la société de fiducie d'un compte distinct au nom du ressortissant étranger;
- a.2) l'identité du ressortissant étranger, soit son nom, son sexe, sa date de naissance, son adresse permanente, sa citoyenneté, son numéro de téléphone personnel, le type de document attestant son identité, le numéro de ce document et son lieu de délivrance; tout changement à l'un de ces éléments doit être notifié par le ressortissant étranger, dans les 30 jours qui suivent leur modification, au courtier ou à la société de fiducie;
- a.3) l'interdiction pour le ressortissant étranger de changer de courtier ou de société de fiducie à compter de la date de la présentation de sa demande de certificat de sélection, sauf pour des motifs ayant trait au courtier ou à la société de fiducie, tels la faillite, la cessation des activités de gestion, l'achat ou la fusion, ou la faute sanctionnée; »;
- 5° par le remplacement du paragraphe b du troisième alinéa par le suivant:
- «b) la durée du placement est de cinq ans et elle se calcule à compter de la date où la somme de 400 000 \$ est placée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales; toutefois cette date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle le ministre a transmis à l'investisseur l'avis de son intention de lui délivrer un certificat de sélection;»;

- 6° par le remplacement, dans le paragraphe c du troisième alinéa, de «du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises» par «d'un programme mentionné au paragraphe a»;
- 7° par le remplacement du paragraphe d du troisième alinéa par le suivant:
- «d) le placement auprès d'Investissement Québec ou de l'une de ses filiales doit être irrévocable avant l'échéance du terme, sauf si le certificat de sélection est annulé, si la demande de certificat de sélection est rejetée ou si la demande de visa ou de résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est refusée à l'investisseur et, dans ces cas, la convention doit prévoir que le courtier ou la société de fiducie est tenu de rembourser le placement à l'investisseur en déposant les fonds de l'investisseur dans le pays de provenance de ceux-ci, dans un compte à son nom, et de transmettre au ministre un document attestant le remboursement du placement dans les 30 jours qui suivent ce dépôt;».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant:
- «34.1.1 L'entente visée à l'article 34.1 doit aussi contenir les dispositions minimales suivantes:
- a) l'obligation pour le courtier ou la société de fiducie de remettre au ressortissant étranger, qui doit la joindre à sa demande de certificat de sélection, une déclaration du courtier ou de la société de fiducie attestant la vérification de l'identité du ressortissant et décrivant les démarches qu'il a effectuées sur la provenance et l'origine de l'avoir de ce ressortissant;
- b) l'obligation pour le courtier ou la société de fiducie ayant souscrit la convention visée à l'article 34.1 de fournir une preuve au ministre attestant son inscription au registre des lobbyistes selon la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), lorsqu'il est également mandataire du ressortissant étranger au cours de la procédure d'obtention du certificat de sélection;
- c) la description de la procédure d'échange de renseignements entre les parties à l'entente.».

- **4.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le transfert auprès de son courtier ou de sa société de fiducie au Québec » par «le placement auprès d'Investissement Québec ou de l'une de ses filiales ».
- **5.** L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement du titre du critère «3.2 Expérience en gestion:» par «3.2 Expérience en gestion (investisseur) ou Expérience en gestion (entrepreneur):».
- **6.** Sont privées d'effet après le 2 mars 2005, les dispositions d'une convention présentée avant cette date qui diffèrent de celles des paragraphes *a*, *a*.3 et *d* du troisième alinéa de l'article 34.1 du règlement édictés respectivement par les paragraphes 3°, 4° et 7° de l'article 2 le 2
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2005.

43741

Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 93 d du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 janvier 2005.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 13 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

SECTION I

RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

- **1.** Tout membre de l'Ordre des géologues du Québec doit adhérer au contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.
- **2.** Le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :
- 1° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession;
- 2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation:
- 3° un montant de garantie d'au moins 100 000 \$ par sinistre, d'au moins 200 000 \$ pour l'ensemble des sinistres découlant de services professionnels à l'égard d'un projet et ce, quel que soit le nombre de réclamations présentées relativement à ce projet, et d'au moins 10 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie.
- **3.** Outre les exclusions de couverture généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle de géologues, le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle peut prévoir d'autres exclusions de couverture applicables: